

A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX Que dois-je faire ?



Compléter et transmettre la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est le document qui permet d'attester auprès de la mairie de l'achèvement des travaux et de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être transmise à l'achèvement des travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.

En cas de perte des documents remis avec votre arrêté, la DAACT est disponible sous le nom de Cerfa 13408*07 sur https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1997

Complétez bien toutes les informations demandées dans l'imprimé, sans oublier d'indiquer la référence des modificatifs ou des transferts éventuels.

Selon la nature du projet, une ou des attestations supplémentaires vous seront demandées en complément de la DAACT :

- Si les travaux de construction ou d'extension ont fait l'objet d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire, joindre l'attestation (AT n°3) prévue par l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation doit être remplie sur votre demande par un professionnel qualifié; par exemple, un architecte ou un diagnostiqueur agréé.
- Si les travaux concernent des bâtiments d'habitation neufs ou des maisons individuelles accolées ou superposées à un autre local, joindre l'attestation de prise en compte de la règlementation acoustique prévue par l'article R111-4-2 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap doivent être
 respectées ce qui est notamment le cas pour tout logement locatif ou établissement recevant du public joindre l'attestation (AT n°1) constatant que
 les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, remise
 par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des normes spécifiques sont applicables, joindre l'attestation de prise en compte du respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L563-1 du code de l'environnement, remise par la personne ayant effectué le contrôle.

La DAACT et, s'il y a lieu, les attestations demandées, sont à déposer en 2 exemplaires en mairie ou à adresser par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville – 2, place Saint-Martin – CS 22319 – 44123 VERTOU Cedex.







Permettre la visite de récolement des travaux

La mairie dispose d'un délai de 3 mois (5 mois aux abords d'un monument historique) à partir de la date de réception de la DAACT pour effectuer une visite de récolement des travaux, et s'il y a lieu, contester la conformité des travaux.

Le récolement consiste en une visite du lieu des travaux afin de s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux travaux autorisés.

Vous serez préalablement informé de cette visite par les services de la mairie.

Si aucune anomalie n'a été constatée, ou si le délai de 3 mois est échu à réception de la DAACT, une attestation de non-contestation de la conformité de la construction vous sera délivrée sur demande expresse de votre part.



Rectifier une anomalie

Si une anomalie est constatée, l'autorité compétente pourra :

- Vous demander de déposer un permis de construire modificatif
- Vous mettre en demeure par courrier d'y remédier en effectuant les travaux nécessaires



Déclarer une construction nouvelle aux impôts

Pour permettre la mise à jour de l'évolution de votre bien en matière d'imposition, les constructions nouvelles, changements de consistances (additions de constructions, surélévations...), ou changement de destination des propriétés bâties doivent obligatoirement être déclarés dans les 90 jours de leur achèvement.

Tout propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel (personne morale) peut établir sa déclaration

- Soit à partir de son espace sécurisé sur impots.gouv.fr, à l'onglet « gérer mes biens immobiliers », sur le site internet <u>www.impots.gouv.fr</u>.
- Soit en transmettant le formulaire adéquat (H1 ou H2) au Centre des finances publiques, 2 rue du Eugène Orieux – CS 80144 - 44403 Rezé cedex

Cette déclaration sera utilisée pour le calcul de votre imposition en matière de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive.

Leur exigibilité est calée sur la date de l'achèvement des opérations de construction ou d'aménagement au sens fiscal

La taxe d'aménagement fait l'objet de l'émission d'un titre unique de perception si son montant est inférieur à $1.500 \, \epsilon$, dans les 90 jours après la déclaration aux centre des impôts ou de deux titres correspondant à deux fractions égales si elle est supérieure à $1500 \, \epsilon$ dus à 6 mois d'intervalle.

La taxe d'archéologie préventive est payable à l'échéance du premier titre.





